

Portefeuille HSBC
Sélection mondiale^{MC}

Renseignements importants à
l'intention des investisseurs

HSBC Premier

HSBC 

Renseignements importants à l'intention des investisseurs

Convention de gestion de placements

Les conditions suivantes (les «conditions») régissent le compte (le «compte») que vous avez demandé d'ouvrir auprès de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée afin qu'elle vous fournisse des services de gestion de portefeuille, des conseils en placement et des services de gestion.

La présente convention de gestion de placements comprend les conditions, la demande d'ouverture de compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC} (la «demande») et l'ensemble des annexes et pièces jointes (collectivement, la «convention de gestion de placements»). Plusieurs termes importants employés dans la présente convention de gestion de placements y sont définis : les termes importants qui ne sont pas définis dans les conditions ont le sens qui leur est attribué dans la demande.

Dans la présente convention de gestion de placements, les termes «vous», «votre», «vos» désignent les demandeurs, tel que défini à la section prévue à cet effet du formulaire de demande et, le cas échéant, le codemandeur, tel que défini à la section prévue à cet effet. Les termes «nous», «notre», «nos» désignent Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.

1. Actifs sous gestion

À la date d'entrée en vigueur (la date à laquelle nous approuvons votre demande), vous convenez de nous confier des sommes d'argent afin que nous les gérons à notre discrétion dans le cadre de votre compte conformément aux dispositions de la présente convention de gestion de placements. Après la date d'entrée en vigueur, vous pouvez nous confier des sommes d'argent supplémentaires. Tous les actifs que nous gérons pour vous conformément à la présente convention de gestion de placements sont des «actifs sous gestion». Vous comprenez, reconnaissez et convenez que nous pouvons, pour gérer les actifs sous gestion, retenir les services de tiers (définis à l'article 12 ci-après).

Vous comprenez et convenez que la valeur totale minimale des actifs sous gestion est de 50 000 \$CA ou de tout autre montant dont nous convenons, à notre entière discrétion, à l'occasion. Vous comprenez et convenez également que nous pouvons augmenter la valeur minimale en tout temps. Le cas échéant, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Si la valeur des actifs sous gestion est inférieure à cette valeur minimale du fait d'un retrait d'actifs de votre part, nous pouvons vendre des parts ou d'autres titres détenus dans votre compte et résilier la présente convention de gestion de placements.

2. Services fournis

Nous convenons de vous fournir des services de conseils en placement et de gérer les actifs sous gestion, conformément à la présente convention de gestion de placements, aux objectifs de placement décrits dans le guide de placement (défini à l'article 4 ci-après), dont vous et nous convenons par écrit et que vous avez confirmés dans le rapport relatif au guide de placement, aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois applicables ainsi qu'aux autres documents que vous nous fournissez, ou que vous fournissez à nos représentants autorisés, de temps à autre.

3. Pouvoir discrétionnaire

Vous nous conférez tout le pouvoir nécessaire pour investir et réinvestir les actifs sous gestion et pour conserver les placements effectués. Nous convenons de continuer à vous fournir ces services jusqu'à ce que vous nous avisiez par écrit du contraire. Vous convenez que nous pouvons exercer notre pouvoir discrétionnaire en investissant les actifs sous gestion dans un ou dans plusieurs fonds communs de placement, dans des fonds négociés en Bourse ou dans d'autres fonds de placement (qu'il s'agisse de fonds offerts au public ou de fonds offerts en vertu d'une dispense de prospectus et d'inscription). Vous convenez et acceptez également que nous pourrions à l'avenir, en vous faisant parvenir un avis écrit au préalable, exercer notre pouvoir en vertu de la convention en achetant, en vendant ou en effectuant des opérations que nous jugeons appropriées sur des titres, y compris des actions, des obligations, des produits dérivés ou d'autres titres.

4. Guide de placement et avis de changement

Si vous avez rempli un guide de placement (le «guide»), vous confirmez que les renseignements fournis dans le guide (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) sont exacts et complets. Vous reconnaissez et convenez que nous nous fondons sur les renseignements fournis dans le guide pour vous fournir des services conformément à la présente convention de gestion de placements.

Vous convenez de nous donner un avis (un «avis de changement»), ou de le donner à nos représentants autorisés, de tout changement à votre situation, de toute restriction aux opérations sur titres effectuées pour vous ou de toute autre question pouvant avoir une incidence sur la gestion de vos actifs sous gestion. Nous passerons en revue l'avis de changement dès que nous le recevrons et déciderons alors si nous souhaitons continuer de gérer les actifs sous gestion. De plus, nous déterminerons alors s'il y a lieu de vous demander des renseignements ou des directives supplémentaires avant de continuer de gérer les actifs sous gestion en tenant compte de l'avis de changement. Nous pouvons vous demander de remplir un nouveau guide. Si vous refusez de le faire, nous pouvons, à notre entière discrétion, résilier sur-le-champ la présente convention de gestion de placements. Nous vous donnerons une confirmation écrite de notre acceptation de l'avis de changement et de la date à laquelle nous commencerons à gérer les actifs sous gestion en tenant compte de votre avis de changement et, le cas échéant, de votre nouveau guide.

5. Diligence

Nous convenons, dans le cadre de l'administration des actifs sous gestion, de procéder avec le soin, la diligence et les compétences avec lesquels procéderait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances et des conditions de marché semblables et d'agir de bonne foi et de façon raisonnable en tout temps. Nous convenons également de suivre les politiques énoncées à l'annexe B des présentes, qui portent sur la répartition équitable des occasions de placement entre tous les comptes gérés. Ces politiques peuvent faire l'objet de modifications. En signant la présente convention de gestion de placements, vous accusez réception des politiques énoncées à l'annexe B et confirmez avoir compris qu'elles peuvent changer.

Nonobstant toute disposition de la convention de gestion de placements, ni nous, ni nos filiales et sociétés affiliées ou leurs dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs, ne sommes responsables d'erreurs de jugement ou de pertes que vous pourriez subir par suite d'une mesure que nous aurions prise ou nous nous serions abstenus de prendre, à moins que ces pertes ne soient le résultat d'une négligence grave, inconduite volontaire ou mauvaise foi de notre part. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, nous ne pouvons garantir les résultats de placements et ne pouvons être tenus responsables de pertes découlant d'une décision de placement. De plus, le fait de ne pas saisir une occasion de placement particulière en votre nom n'engage aucunement notre responsabilité.

Sous réserve de ce qui précède et nonobstant la résiliation éventuelle de la présente convention de gestion de placements, vous nous indemniserez, ainsi que nos représentants et prête-noms et nos filiales et sociétés affiliées, de tous frais, et de toutes obligations, réclamations et demandes que nous ou ceux-ci pouvons engager, contracter ou subir dans le cadre de l'exécution de la présente convention de gestion de placements.

6. Recours à d'autres conseillers en placement à l'égard des Fonds en gestion commune HSBC

Nous sommes le gestionnaire et principal conseiller en placement des Fonds en gestion commune HSBC et pouvons retenir les services d'autres conseillers pour qu'ils fournissent des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds en gestion commune HSBC. Nous et non les Fonds en gestion commune HSBC rémunérerons ces conseillers en placement.

7. Frais

En contrepartie de la catégorie de service Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC} que vous avez choisie dans le guide, vous acceptez de nous payer les frais et les droits (les «frais») décrits à l'annexe A et tous autres montants dont nous pouvons convenir ensemble par écrit de temps à autre. Les frais peuvent être modifiés. En signant la présente convention de gestion de placements, vous accusez réception de l'annexe A.

En plus de ces frais, vous devez payer toutes les taxes et tous les droits imposés par une autorité gouvernementale, réglementaire ou autre organisme (dont la TPS et la TVH) et l'ensemble des commissions et autres frais engagés à l'égard du compte.

Les frais ne s'appliquent qu'à l'exploitation de votre compte et ne comprennent pas tous autres frais que vous pourriez devoir nous payer ou payer à nos filiales ou sociétés affiliées à l'égard, par exemple, d'autres comptes, conventions ou opérations.

Nous pouvons modifier les frais en tout temps en vous donnant un préavis écrit soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de nouveaux frais.

Vous nous autorisez, dans le cas où vous nous devriez des frais pour des services fournis dans le cadre de la présente convention de gestion de placements, à vendre ou à aliéner autrement, à notre entière discrétion, des titres de votre compte afin de les payer. De plus, vous nous autorisez à déduire tous frais exigibles de votre compte.

8. Relevés de compte et autres preuves de placements

Nous pouvons conserver tous les certificats et autres preuves des placements effectués pour vous dans nos bureaux ou chez un dépositaire acceptable.

Nous vous remettons un relevé tous les trois (3) mois ou à la fin de tout mois pendant lequel aura été effectuée dans votre compte une opération autre qu'une opération effectuée au titre d'un programme de retraits automatiques ou d'un programme de paiement automatique, y compris un programme de réinvestissement des dividendes. À l'égard de toute opération effectuée dans votre compte pendant la période visée par un relevé, le relevé indiquera : 1) la date de l'opération, 2) la nature de l'opération, à savoir achat ou vente, 3) le nom du titre acheté ou vendu, 4) le nombre de titres achetés ou vendus, 5) le prix unitaire que vous avez payé ou reçu pour les titres et 6) la valeur totale de l'opération. De plus, à l'égard des titres et de toute somme d'argent détenus dans votre compte à la fin de la période, le relevé indiquera : 1) le nom et la quantité de chaque titre, 2) la valeur marchande de chaque titre, 3) la valeur marchande totale de la position sur chaque titre, 4) le montant de liquidités et 5) la valeur marchande totale des liquidités et des titres détenus dans le compte.

Vous convenez de prendre connaissance sans délai de tout relevé et de tout autre document relatif à votre compte qui vous sera transmis, y compris de chaque inscription et de chaque solde et de nous faire part de toute erreur, omission ou objection relativement à tout document ou à toute information contenue dans un document au plus tard trente (30) jours après la date du document et vous comprenez et convenez qu'à défaut de recevoir un avis à cet égard de votre part nous considérerons que le document est complet, qu'il est exact et qu'il vous est opposable. Nous pourrions conserver dans nos bureaux ou chez un dépositaire acceptable les certificats et autres preuves des placements effectués pour votre compte.

9. Avis

Tous les avis reliés à la présente convention de gestion de placements doivent être donnés par écrit à leur destinataire à l'adresse indiquée dans la demande, sauf indication contraire écrite ou indication contraire dans la présente convention de gestion de placements. Les avis peuvent être donnés en mains propres, par courrier ordinaire ou recommandé ou par télécopieur. La date de réception d'un avis est déterminée comme suit pour les besoins de la loi :

- *livraison en mains propres et par télécopieur* : si l'avis est livré durant les heures d'ouverture normales, sa date de réception est le même jour ouvrable; sinon, le jour ouvrable suivant;
- *livraison par courrier recommandé port payé* : trois (3) jours ouvrables suivant la mise à la poste de l'avis;
- *courrier ordinaire* : sept (7) jours ouvrables suivant la mise à la poste de l'avis.

10. Cession et délégation

Une convention est «cédée» lorsqu'elle est transférée à une personne autre que vous ou que nous. Vous ne pouvez céder la présente convention de gestion de placements sans avoir obtenu par écrit notre consentement exprès. Nous pouvons, sans votre consentement, déléguer à un tiers la totalité ou une partie de nos devoirs et responsabilités en vertu de la présente convention de

gestion de placements, de même que le pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré en vertu de la présente convention de gestion de placements. Si nous déléguons notre pouvoir discrétionnaire à un tiers, nous sommes responsable envers vous de tous les conseils que peut vous donner le tiers comme si nous vous les avons donnés nous-mêmes.

Malgré toute autre disposition de la présente convention et suivant l'envoi d'un avis écrit, nous pouvons céder tout droit, responsabilité et obligation en vertu des présentes (en tout ou en partie) à n'importe laquelle de nos sociétés affiliées sans obtenir votre consentement au préalable.

11. Opérations assorties de conditions de faveur

Par «opération assortie de conditions de faveur», nous entendons une opération dans le cadre de laquelle, en retour de produits ou de services, tels que des services de recherche, une partie confie des opérations liées à la gestion de portefeuilles à une autre partie, habituellement un courtier. Il est possible que nous, nos filiales et sociétés affiliées ou un courtier tiers concluons de telles opérations. Nous pouvons vous faire parvenir, sur demande écrite, les renseignements concernant toute opération assortie de conditions de faveur ayant une incidence sur vos actifs sous gestion.

12. Autorisation d'ouvrir des comptes de courtage

Vous nous nommez votre fondé de pouvoir légitime, avec plein droit de délégation des pouvoirs conférés, chargé de signer et de livrer tous les documents et de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour ouvrir ou établir des comptes en votre nom auprès d'un courtier tiers (un «courtier tiers»), y compris, notamment, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. ou toute autre filiale ou société affiliée de la société HSBC Holdings plc.

Vous convenez que nous pouvons ouvrir ou établir des comptes en votre nom auprès d'un courtier tiers lorsque nous le jugeons nécessaire, à notre entière discrétion, pour remplir nos obligations conformément à la présente convention de gestion de placements. Vous convenez que nous pouvons transmettre des renseignements que vous nous avez donnés au courtier tiers ou à d'autres personnes dont nous retenons les services lorsque nous le jugeons nécessaire ou souhaitable, à notre discrétion absolue, pour remplir nos obligations conformément à la présente convention de gestion de placements et pour ouvrir, établir et conserver des comptes en votre nom auprès d'un tel courtier tiers.

13. Pouvoir de conclure la présente convention de gestion de placements

Si vous êtes un particulier, vous déclarez être majeur dans la province où la présente convention est signée et avoir capacité pour conclure la présente convention de gestion de placements et exécuter les obligations qu'elle vous impose.

Si vous êtes une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou un autre organisme, vous déclarez avoir l'autorité nécessaire pour conclure la présente convention de gestion de placements et pour mener à bien les opérations qui y sont prévues. De plus, vous déclarez avoir pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la délivrance de la présente convention de gestion de placements.

14. Cotisations en vertu du programme de placements réguliers

Si, en vertu de notre programme de placements réguliers, vous désirez effectuer des cotisations régulières à vos actifs sous gestion à partir d'un compte détenu auprès d'un établissement financier, vous devez nous fournir, par écrit, les renseignements relatifs à votre compte bancaire ainsi que votre autorisation. Vous reconnaissez et acceptez que votre autorisation de débiter votre compte est régie par les conditions énoncées dans la convention de débit préautorisé figurant à l'annexe J de la présente convention.

15. Résiliation

La présente convention de gestion de placements est résiliée dès que a) vous nous en avisez par écrit ou que b) nous recevons une preuve écrite de votre décès. Nous fermerons le compte dans les plus brefs délais après avoir reçu un tel avis de résiliation.

En outre, nous pouvons résilier la présente convention de gestion de placements en vous en avisant par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Nous pouvons également résilier la présente convention de gestion de placements en tout temps sans vous donner un préavis a) en cas de manquement de votre part à vos déclarations, garanties, engagements ou obligations en vertu de la présente convention de gestion de placements ou relativement au compte ou b) si des renseignements que vous nous avez donnés dans la demande, le guide de placement (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) ou tout autre document qui se rapporte au compte ou que vous avez confirmés dans le rapport relatif au guide de placement (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) se révèlent incorrects ou inexacts de quelque manière que ce soit.

16. Retraits

Si vous souhaitez retirer des actifs sous gestion de votre compte, vous devez nous donner un préavis de dix (10) jours ouvrables.

17. Indemnisation

Vous convenez de nous indemniser et d'indemniser nos sociétés affiliées, de même que nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, fournisseurs, représentants, successeurs, ayants droit, licenciés, concédants, et personnes liées respectifs, et chacun d'entre eux, de toute réclamation, demande, poursuite, plainte, dépense, dette ou perte ou de tout coût ou dommage (y compris, notamment, les frais juridiques et les débours raisonnablement engagés), engagés ou subis par chacun d'eux, découlant de ou étant reliés à la présente convention de gestion de placements, à votre compte, à l'inexécution/au non-respect de la présente convention de gestion de placements, ou à toute conduite transgressive de votre part ou de toute autre personne dont vous êtes responsable en vertu de la présente convention de placements ou en droit, autres que toute réclamation, demande, poursuite, plainte, dépense, dette ou perte ou tout coût ou dommage, engagés ou subis, résultant directement d'une négligence grave, d'une conduite insouciant, d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une conduite illégale. Vous convenez de collaborer avec nous et de nous apporter toute l'assistance dont nous pouvons raisonnablement avoir besoin pour contester toute réclamation, demande, poursuite ou plainte. La présente disposition d'indemnisation s'ajoute à toute autre disposition d'indemnisation que vous nous auriez déjà fournie. La présente disposition

d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la résiliation de la présente convention de gestion de placements.

18. Modification de la présente convention

Nous sommes en droit d'apporter des modifications à la présente convention de gestion de placements en vous avisant par écrit des changements au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. De plus, nous sommes en droit de modifier les conditions de la présente convention de gestion de placements sans vous donner de préavis écrit si des modifications sont requises en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

19. Durée

La présente convention de gestion de placements sera en vigueur de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à sa résiliation.

20. Conflits d'intérêts

Nous sommes membre d'un groupe de sociétés apparentées appelé le «Groupe HSBC». Notre politique concernant les conflits d'intérêts et les opérations avec des membres du Groupe HSBC est énoncée à l'annexe C de la présente convention de gestion de placements, dont vous accusez réception.

21. Rôle en tant que courtier et conseiller

Nous décrivons à l'annexe D de la présente convention de gestion de placements, dont vous accusez réception, notre rôle en tant que courtier et conseiller à l'égard de certains fonds en gestion commune.

22. Renseignements supplémentaires sur votre relation d'affaires avec Gestion globale d'actifs HSBC (Canada)

Limitée

S'agissant d'établir notre relation d'affaires avec vous, nous voulons que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent votre relation d'affaires avec nous. En outre, la législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. Les renseignements contenus à l'annexe K comprennent des renseignements supplémentaires sur votre relation d'affaires avec nous et complètent les renseignements contenus ailleurs dans la présente convention de gestion de placements. Ces renseignements sont importants, et nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

23. Entente en matière de recommandation

Nous avons conclu une entente relativement à certains services. Les modalités de cette entente sont précisées à l'annexe L de la présente convention de gestion de placements, dont vous accusez réception.

24. Règlement de litiges

Nous prendrons les dispositions nécessaires afin qu'au plus tard le 28 septembre 2012 vous puissiez vous adresser à un prestataire indépendant de services de règlement de litiges ou de médiation afin d'obtenir, à nos frais, un arbitrage de tout litige qui pourrait survenir entre vous et nous à propos du compte ou de services offerts par nous relativement au compte.

25. Détenteurs d'un compte conjoint

Si votre compte est un compte conjoint, nous sommes autorisés à nous fier à toute directive relative au compte qui pourra nous être transmise par l'un ou l'autre des détenteurs du compte ou par les deux, et toute directive de la sorte sera valide et liera chacun des détenteurs ainsi que leurs héritiers, leurs liquidateurs/exécuteurs, leurs successeurs et leurs ayants droit. Nous n'accepterons certaines catégories de directives que si elles sont données par tous les détenteurs du compte conjoint, et vous comprenez et reconnaissez que, dans un tel cas, nous pourrions, à notre entière discrétion, refuser des directives qui n'auront pas été données par tous les détenteurs du compte conjoint.

Dans toutes les provinces et territoires, à l'exception du Québec, tout intérêt porté au compte sera et continuera d'être la propriété conjointe des codétenteurs avec gain de survie et, en cas de décès de l'un des codétenteurs, le droit du survivant d'effectuer des opérations relatives au compte ne sera pas modifié.

Comptes dans la province de Québec : Au Québec, le droit de survie ne s'applique pas. En cas de décès de l'un des codétenteurs, les droits et obligations relatifs aux comptes sont régis par les lois fédérales du Canada et les lois de la province de Québec en vigueur, dans leur version modifiée de temps à autre.

26. Montants dus à la HSBC

Malgré toute autre condition de la présente convention, nous pouvons, sous réserve des lois en vigueur, à notre seule appréciation et sans vous donner de préavis, utiliser les actifs du compte pour compenser tout montant que vous devez, à nous ou à l'une de nos sociétés affiliées, y compris la Banque HSBC Canada. Dans la mesure permise par la loi, nous pouvons faire valoir nos droits en vertu du présent article en a) rachetant les titres du compte en paiement d'une dette ou d'une obligation envers nous ou l'une de nos sociétés affiliées, ou b) utilisant des fonds du compte afin d'acheter des devises qui serviront au paiement d'une dette ou d'une obligation relative à un compte dans une autre devise dont vous êtes titulaire auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées, ou en ayant recours à ces deux mesures. Dans le cas de comptes conjoints, chacun de vous convient que le plein montant détenu dans le compte peut être affecté au paiement d'une dette ou d'une obligation envers nous ou l'une de nos sociétés affiliées, peu importe la contribution de chacun.

27. Intégralité de la convention et lois applicables

La présente convention de gestion de placements constitue l'entente intégrale convenue entre vous et nous et remplace toutes les ententes et tous les engagements préalables, écrits ou verbaux, entre vous et nous concernant l'objet de la présente convention de gestion de placements. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les conditions et les annexes ci-jointes, les conditions prévalent.

La présente convention de gestion de placements est régie par les lois de la province canadienne dans laquelle vous résidez et par les lois du Canada qui y s'appliquent. Si vous ne résidez pas au Canada, les lois de la Colombie-Britannique s'appliquent. La présente convention de gestion de placements lie les parties et leurs héritiers, liquidateurs/exécuteurs, administrateurs, représentants successoraux, successeurs et autres mandataires respectifs.

Annexe A

Frais de gestion de placements

En échange de nos services, vous convenez de nous verser annuellement les frais (les «frais») décrits dans la présente annexe A et toutes autres sommes dont nous et vous pouvons convenir par écrit à l'occasion.

	Portefeuilles conservateur et conservateur modéré	Portefeuille équilibré	Portefeuilles croissance et croissance dynamique
Programme gestionnaire HSBC			
Première tranche de 150 000 \$	1,50 %	1,75 %	2,00 %
Tranche suivante de 850 000 \$	1,00 %	1,00 %	1,00 %
Tranche suivante de 1 000 000 \$	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Montants supérieurs à 2 000 000 \$	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Frais annuels minimaux :	750 \$	875 \$	1 000 \$
Programme multigestionnaire HSBC			
Première tranche de 250 000 \$	2,00 %	2,25 %	2,50 %
Tranche suivante de 250 000 \$	1,75 %	2,00 %	2,25 %
Tranche suivante de 500 000 \$	1,50 %	1,75 %	2,00 %
Tranche suivante de 4 000 000 \$	1,25 %	1,50 %	1,75 %
Montants supérieurs à 5 000 000 \$	1,00 %	1,25 %	1,50 %
Frais annuels minimaux :	1 000 \$	1 125 \$	1 250 \$

Nous déduisons les frais des actifs sous gestion dans le compte au début de chaque trimestre. Nous calculons ces frais en fonction de la valeur marchande totale des actifs sous gestion dans le compte le dernier jour ouvrable du trimestre précédent. Si vous changez de portefeuille, vos nouveaux frais, le cas échéant, entreront en vigueur à compter du premier jour du trimestre suivant.

Le montant du premier paiement trimestriel de frais est calculé en proportion de la durée écoulée entre la date d'entrée en vigueur et la date du premier paiement.

Si vous fermez le compte avant le dernier jour d'un trimestre, nous calculons les frais conformément à la présente annexe à la fermeture des bureaux un tel jour conformément aux conditions de la présente convention de gestion de placements. Nous calculons les frais qui nous sont dus en fonction du nombre de jours du trimestre en question durant lesquels la présente convention de gestion de placements a été en vigueur. Tous les frais sont alors exigibles à la fermeture des bureaux le jour où vous fermez le compte.

Annexe B

Politiques de répartition équitable des occasions de placement entre les comptes gérés

Nous n'accordons de traitement préférentiel à aucun de nos clients lorsque nous passons un ordre portant sur des valeurs mobilières pour le compte de nos clients. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire tous les clients, nous avons comme ligne de conduite de répartir proportionnellement les titres entre les comptes, en tenant compte de facteurs comme les politiques et les directives de placement du client et de considérations d'ordre pratique en ce qui a trait au volume des titres négociés. Par exemple, si un placement doit se composer d'un nombre minimal de parts pour répondre aux exigences de placement d'un compte et qu'il n'est pas possible de réunir ce nombre de parts, aucune part ne sera alors allouée au client.

Annexe C

Divulgence concernant les situations de conflits d'intérêts

Dispositions générales

Dans le cadre de notre prestation de services, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et nous. Nous estimons qu'il est important que vous soyez pleinement renseigné à propos de tels conflits. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous prenions des mesures raisonnables afin de définir les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui pourraient se produire et de traiter ces conflits et, dans certaines situations, de vous communiquer des précisions au sujet de ces situations et d'obtenir votre consentement avant de procéder à certains types d'opérations. Le présent document contient des renseignements importants au sujet de certaines situations de conflits d'intérêts que nous avons constatées. Nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

Opérations ou ententes avec certaines parties apparentées

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé le «Groupe HSBC». Dans le cadre de notre prestation de services, nous pouvons parfois vous conseiller ou exercer notre pouvoir discrétionnaire relativement à votre compte en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres à d'autres membres du Groupe HSBC ou à d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées ou relativement à l'achat ou à la vente de titres émis par d'autres membres du Groupe HSBC ou par d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées. De plus, dans le cadre de notre prestation de services ou de nos fonctions de gestionnaire de fonds communs de placement et de fonds en gestion commune gérés ou administrés par nous dans lesquels vous détenez des titres, nous pouvons également effectuer des opérations ou conclure des ententes avec ou touchant d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées, de même que nous pouvons fournir ou recevoir des services d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées. Les opérations et les ententes concernées sont décrites plus en détail ci-après. Ces opérations et ces ententes occasionneront des conflits d'intérêts, et nous avons adopté des politiques et des procédures destinées à déterminer et à traiter ces conflits. Nous effectuerons de telles opérations et concluons de telles ententes uniquement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettront et lorsque nous jugerons que cela servira le mieux vos intérêts (ou ceux des fonds).

Voici une liste des types d'opérations et d'ententes, avec indication de notre relation d'affaires avec les parties concernées :

- L'achat ou la vente de titres émis ou garantis par HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, Hang Seng Bank Limited, la Banque HSBC Canada, la Fiducie d'actifs HSBC Canada, la Société financière HSBC Limitée ou tout autre membre du Groupe HSBC dont les titres se négocient sur une bourse reconnue ou sur tout autre marché public reconnu. Ces entités

nous sont apparentées, car elles sont membres du Groupe HSBC. À titre d'exemple, les opérations concernées peuvent comprendre l'achat ou la vente d'actions ordinaires de HSBC Holdings plc, d'actions privilégiées de la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée se négociant sur une bourse ou sur tout autre marché public ainsi que l'achat ou la vente de billets à capital protégé ou de titres de créance émis par la Banque HSBC du Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée ne se négociant pas sur une bourse ou sur un autre marché public.

- L'achat ou la vente (ou le rachat) de titres émis par un des Fonds communs de placement de la HSBC, par les Fonds en gestion commune HSBC ou par un autre fonds commun de placement, de titres de fonds négocié en bourse, de titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou de titres de fonds d'investissement à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC jouons un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur ou à l'égard desquels nous ou un autre membre du Groupe HSBC exerçons des fonctions de conseiller en gestion de portefeuille, y compris les fonds à l'égard desquels des sociétés qui nous sont affiliées jouent un rôle de gestionnaire, de conseil ou de promoteur. Dans la majorité des cas, notre relation d'affaires avec ces fonds sera pour vous évidente, du simple fait que le nom de ces fonds est suffisamment semblable à ceux des nôtres. Dans la plupart des cas, par exemple, le mot «HSBC» fait partie du nom du fonds. Si vous estimez que le nom d'un fonds n'est pas assez semblable à notre nom pour révéler la relation d'affaires qui existe entre le fonds et nous, nous vous communiquerons en temps utile l'information concernant cette relation d'affaires.
- L'achat ou la vente de titres ou d'autres instruments à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., à InvestDirect HSBC ou à la Banque HSBC Canada pour leurs propres comptes respectifs ou par l'intermédiaire d'entités remplissant des fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables. Lorsque nous procédons à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres instruments par l'intermédiaire de ces entités dans le cadre de l'exercice de fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables, les entités concernées peuvent toucher une rémunération pour leurs services. Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est un courtier en valeurs mobilières, et InvestDirect HSBC est une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. offrant des services de courtage à escompte. La Banque HSBC Canada est une banque à charte canadienne de l'annexe II. Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et nous sommes des filiales en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et sommes membres du Groupe HSBC.
- Les transactions ou les ententes avec des membres du Groupe HSBC concernant les autres membres du Groupe HSBC qui vous fournissent des services ou nous fournissent des services pour votre compte ou encore qui fournissent des services à des fonds gérés ou administrés par nous ou qui nous fournissent des services pour le compte de tels fonds et/ou perçoivent des honoraires. Nous pouvons par exemple nous adjoindre les services, à titre de sous-conseiller, d'autres membres du Groupe HSBC à l'égard d'un compte dont nous assurons la gestion discrétionnaire, y compris de nos sociétés affiliées.

L'information communiquée dans le présent document peut faire l'objet de modifications. Vous pouvez obtenir la dernière version de cette information sans frais en tout temps sur notre site Web à l'adresse : www.hsbc.ca/rens-importants-investisseurs.

Annexe D

Notre rôle en tant que courtier et conseiller

Nous agissons à la fois à titre de courtier et de conseiller en placement relativement à certains fonds communs de placement que nous gérons. Bien que ce ne soit pas le cas pour les Fonds en gestion commune HSBC, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario exige que nous donnions à tous nos clients des précisions sur les deux fonctions dont nous nous acquittons puisqu'elles pourraient être une source de conflit d'intérêts. Dans le but de minimiser les conflits d'intérêts éventuels, nous avons instauré des politiques et des façons de procéder afin de nous assurer que les données relatives au rendement et aux résultats que nous publions sont impartiales et exactes, que les fonds sont gérés de façon appropriée et que notre personnel se conduit de façon professionnelle et suivant un code de déontologie rigoureux. De plus, nous avons créé des programmes de suivi en matière de conformité afin de nous assurer que ces politiques et façons de procéder sont appliquées à la lettre.

Annexe E

Compte détenu par un non-résident du Canada (s'il y a lieu)

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous reconnaissez avoir reçu, lu, compris et accepté ce qui suit :

- a) En cas de changement à des règlements ou politiques au Canada ou sur un autre territoire qui vous concerne, il se peut que vous soyez tenu de fermer ou de transférer votre compte. Une telle fermeture ou un tel transfert peut comporter des incidences fiscales. Vous pourriez aussi être dans l'obligation de vendre tous vos placements dans le but de liquider vos avoirs.
- b) Vous pouvez être tenu en vertu de lois d'un territoire étranger de déclarer vos placements. De plus, il peut vous être interdit de détenir certains titres ou d'effectuer des opérations sur certains titres, et vos placements peuvent être assujettis aux impôts ou aux pénalités du territoire étranger. C'est à vous qu'il incombe de vérifier les lois s'appliquant à votre situation.
- c) Nous ne vous fournissons aucun conseil de nature juridique, fiscale ou autre. Nous vous recommandons de consulter des conseillers juridique et fiscal indépendants.
- d) Votre dépositaire ou sous-dépositaire peut retenir à la source tous les impôts sur les placements étrangers au taux maximal du pays en question. C'est à vous qu'il incombe de produire les formulaires nécessaires pour réclamer le montant de ces impôts aux autorités fiscales du pays en question en vertu d'une convention fiscale pouvant avoir été conclue entre ce pays et votre pays de résidence.

Annexe F

Directives

Vous pouvez nous donner des directives relativement à votre compte (les «directives») ou recevoir des renseignements au sujet de votre compte. Nous pouvons recevoir celles-ci directement de votre part ou par l'intermédiaire de mandataires que nous avons autorisés à cette fin, y compris Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

Outre les directives écrites données par vous ou votre mandataire, nous ou nos mandataires pouvons nous fier aux directives qui semblent avoir été données par vous ou par votre mandataire par téléphone à un centre d'appels approuvé par nous (de vive voix ou en utilisant le service interactif), par télécopieur, par ordinateur ou par tout autre moyen électronique, mais uniquement si nous ou nos mandataires croyons de façon raisonnable que les directives viennent de vous ou de votre mandataire. Vous ou vos mandataires nous autorisez à accepter ces directives au même titre que si vous aviez donné des directives sur un document signé et convenez que ces directives engagent votre responsabilité en droit de la même manière et dans la même mesure que si vous les aviez données dans un document original signé (sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part ou de la part de nos mandataires). Vous reconnaissez et acceptez que nous n'accepterons pas que certaines catégories de directives soient transmises par téléphone, par télécopieur, par ordinateur ou par tout autre moyen électronique, et comprenez que nous nous réservons le droit de refuser, à notre discrétion, de telles directives.

Enregistrements – Vous consentez à ce que nous ou nos mandataires enregistrions vos appels téléphoniques ou communications électroniques avec nous ou nos mandataires dans le but de fixer sur un support matériel le contexte dans lequel vous avez donné des directives ou d'autres renseignements et de nous permettre ou de permettre à nos mandataires d'utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- comme attestation des directives et renseignements donnés;
- pour pouvoir vous fournir les services financiers dont vous pouvez avoir besoin; et
- pour que nous ou nos mandataires puissions évaluer la qualité du service qui vous est rendu.

Identité ou autorité – Vous reconnaissez que nous ou nos mandataires ne pourrions être tenus de confirmer l'identité ou l'autorité d'une personne qui utilise votre carte bancaire de la Banque HSBC Canada ou vos codes secrets pour effectuer une opération. Nous et nos mandataires pouvons, toutefois, à notre discrétion, exiger une preuve, à notre satisfaction, de l'autorité de toute personne d'effectuer une opération en votre nom (y compris d'une personne prétendant agir en votre nom conformément à une procuration) et pouvons reporter le traitement des opérations en cause pendant que nous effectuons les recherches ou les enquêtes que nous jugeons appropriées. Nous et nos mandataires pouvons refuser des directives d'une personne si nous ne sommes pas entièrement satisfaits de la preuve d'autorité présentée par celle-ci et, dans le cas d'une procuration, de la preuve que la procuration a été accordée et est effective et utilisée à des fins légales. Ni

nous ni nos mandataires ne pourrions être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage que vous ou une tierce personne subiriez en raison de la non-exécution ou du refus d'exécuter des directives ou en raison du retard à exécuter ces directives peu importe les raisons de la non-exécution, du refus d'exécution ou du retard (sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part ou de la part de nos mandataires).

Indemnisation supplémentaire – En plus de toute autre indemnité prévue dans la convention de gestion de placements, vous vous engagez à nous indemniser de tous dommages, coûts et frais, et de toutes dépenses, réclamations, actions, demandes et dettes de quelque nature que ce soit que nous pouvons subir ou engager ou qui peuvent être intentés contre nous et qui sont reliés de quelque manière que ce soit au fait que nous avons agi sur la foi de directives, avons tardé à le faire ou avons refusé de le faire, y compris des directives irrégulières, interdites ou frauduleuses données par une personne quelconque, notamment un de vos employés ou représentants.

Annexe G

Consentement à l'égard des renseignements personnels (comptes de particuliers)

Renseignements personnels

Dans la présente annexe, l'expression «renseignements personnels» désigne tous les renseignements permettant de vous identifier. Il peut s'agir entre autres de votre nom, votre adresse, votre courriel, votre date de naissance, votre sexe, vos numéros d'identification, votre revenu, votre emploi ou employeur, vos actifs, vos passifs, vos sources de revenus, les registres de vos paiements, vos références personnelles, vos objectifs de placement, vos projets financiers, vos rapports de solvabilité et autres renseignements financiers vous concernant. Il peut s'agir également des renseignements sur vos habitudes, votre personnalité, vos voyages ou déplacements, votre style de vie, vos loisirs, vos compétences, vos aptitudes et vos antécédents professionnels.

Nous, la Banque HSBC Canada (la «Banque») et ses filiales et ses sociétés affiliées (collectivement désignées le «Groupe HSBC») de même que nos fournisseurs pouvons, si la loi le permet, obtenir vos renseignements personnels et se les partager ou les divulguer à des tiers, tels que des sources de revenus et des références personnelles fournies par vous. Nous pouvons obtenir et mettre à jour vos renseignements personnels dans le cadre de notre relation d'affaire. Vous comprenez et reconnaissez que nous sommes une filiale de la Banque.

Vos renseignements personnels seront obtenus, utilisés et divulgués aux fins suivantes : pour évaluer votre demande pour des produits et services; pour ouvrir et exploiter votre(vos) compte(s); pour vous offrir un service continu; pour respecter vos choix en matière de confidentialité; pour vérifier votre identité; pour satisfaire à des exigences légales et réglementaires et à des fins de vérification interne (et de sécurité), de statistiques et de tenue de registres.

Au sein de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, les catégories de personnes suivantes pourront avoir accès à vos renseignements personnels : le gestionnaire de portefeuille, le conseiller financier; les adjoints administratifs des services de placement; le personnel de direction de la succursale ou du bureau où vos dossiers sont tenus; et les employés des services des opérations, de la conformité, de la vérification interne, de la sécurité et des services juridiques.

À des fins réglementaires, vous consentez que nous divulguions vos renseignements personnels aux organismes réglementaires et aux organismes d'auto-réglementation appropriés, incluant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants, selon le cas, (collectivement désignés «OAR»). Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements personnels à des fins réglementaires, incluant la surveillance des activités liées au commerce, les révisions et vérifications réglementaires, les enquêtes sur des violations réglementaires ou statutaires potentielles, les banques de données réglementaires, les procédures d'application ou procédures disciplinaires, les rapports fournis aux autorités réglementaires liés au commerce des valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des autorités réglementaires, des marchés réglementés, d'autres OAR et agences d'application de la loi, dans toute juridiction ayant un lien avec ce qui précède. Vous pouvez refuser de donner votre consentement à cet égard; toutefois, vous reconnaissez que nous pouvons alors annuler ou refuser de vous fournir des produits ou services pour lesquels la divulgation des renseignements personnels est exigée par un OAR.

Nous pouvons également obtenir et utiliser vos renseignements personnels pour faire la promotion de produits et de services offerts par des tiers qui seraient susceptibles de vous intéresser. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement ou le retirer en communiquant avec un représentant de la HSBC, au 1-888-310-HSBC (4722); ou en visitant le site Internet de la HSBC, au www.hsbc.ca. Vous comprenez que le fait de refuser de donner votre consentement ou de le retirer ne nuira aucunement à votre admissibilité au crédit ou à d'autres produits ou services.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Nous sommes tenus par les autorités gouvernementales de vous demander votre NAS lorsque cela est nécessaire pour les besoins des déclarations de revenus aux fins de l'impôt. Vous comprenez que si vous nous fournissez votre NAS, nous, de même que le Groupe HSBC, l'utiliserons et le partagerons à cette fin. Nous pouvons également obtenir, utiliser et partager votre NAS afin de satisfaire à des exigences légales et réglementaires ainsi qu'à des fins de recouvrement et de vérification interne (et de sécurité), de statistiques et de tenue de registres. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement à l'égard de l'utilisation de votre NAS à ces fins ou le retirer, en communiquant avec un représentant de la HSBC, au 1-888-310-HSBC (4722); ou en visitant le site Internet de la HSBC, au www.hsbc.ca. Le fait de refuser de donner votre consentement ou de le retirer ne nuira aucunement à votre admissibilité à des produits ou services.

Recours à des mandataires

Nous pouvons avoir recours, à titre de mandataire ou de fournisseur, à tout établissement financier ou autre tiers fiable de notre choix pour le traitement des données ou dans le cadre de la prestation d'autres services. Plus particulièrement, nous pouvons avoir recours à d'autres filiales du Groupe HSBC et tiers au Canada et à l'étranger pour le traitement des renseignements personnels de nos clients. Vous comprenez que, dans ce cas, l'accès à vos renseignements personnels pourrait être régi en vertu des lois canadiennes ou de celles du pays où vos renseignements personnels sont transférés aux fins de traitement. Lorsque des renseignements personnels sont transférés à un mandataire ou à un fournisseur, nous exigeons qu'il veuille à assurer la protection de vos renseignements personnels conformément aux lignes de conduite en matière de confidentialité et de sécurité auxquelles se soumettent tous les membres du Groupe HSBC.

Lignes de conduite de la HSBC en matière de confidentialité

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des principes de confidentialité que nous observons, vous pouvez consulter le «Code de confidentialité de la HSBC», que vous pouvez obtenir auprès de la succursale de votre région ou sur le site www.hsbc.ca ou en vous procurant la brochure intitulée «Sous le sceau du secret – Afin de respecter la confidentialité» dans une succursale de la HSBC près de chez vous. Vous comprenez que vous pouvez accéder à vos renseignements personnels qui sont détenus par nous ou les mettre à jour en communiquant avec nous.

Consentement à l'égard des renseignements personnels (comptes non personnels)

Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, nous obtenons les renseignements personnels de chacun des signataires autorisés pour le compte. Ces renseignements peuvent comprendre le nom de chaque signataire autorisé, l'adresse de sa résidence, sa date de naissance, son numéro de téléphone à la résidence, son numéro de télécopieur, le nom de son employeur et le genre d'entreprise dans laquelle il travaille. Nous n'obtenons, n'utilisons et ne partageons ces renseignements au sein du Groupe HSBC qu'à des fins d'ouverture de compte, de vérification interne (et de sécurité), de statistiques et de tenue de registres. Ceux-ci ne seront pas divulgués à des tiers autres que les membres du Groupe HSBC, à moins que nous n'en soyons tenus en raison d'exigences juridiques, réglementaires et de vérification (y compris de sécurité). En signant la demande d'ouverture de compte à titre de signataire autorisé, chaque signataire autorisé accepte que nous obtenions, utilisions et divulguions leurs renseignements personnels, aux fins décrites ci-dessus.

Annexe H

Utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres

Il est possible d'acheter des titres au moyen de liquidités ou à la fois au moyen de liquidités et de fonds empruntés. Si les titres achetés sont payés uniquement au moyen de liquidités, le pourcentage de gain ou de perte correspond au pourcentage de hausse ou de baisse de la valeur des titres. S'ils sont payés au moyen d'un emprunt, le gain ou la perte sur le placement peut être plus important, en raison de l'«effet de levier».

Si vous envisagez emprunter pour financer un achat de titres, il importe que vous sachiez qu'un financement par emprunt comporte un risque plus important qu'un financement au moyen de liquidités uniquement. C'est à vous qu'il incombe de décider si le risque est acceptable compte tenu de votre situation personnelle et des titres que vous souhaitez acheter.

Le tableau suivant illustre l'incidence que peut avoir une baisse de la valeur marchande de titres lorsque leur acquisition a été financée au moyen d'un emprunt.

Si des titres d'une valeur de 100 000 \$ sont achetés et que le paiement est effectué au moyen de 25 000 \$ provenant des fonds de l'investisseur et de 75 000 \$ provenant d'un emprunt, une baisse de 10 % de la valeur des titres, qui serait ainsi ramenée à 90 000 \$, se traduirait par une perte de l'avoir net (c'est-à-dire la différence entre la valeur des titres et le montant de l'emprunt) de 40 %, celui-ci étant réduit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

	Valeur marchande des titres	Participation	Montant de l'emprunt	% de variation de la valeur du placement
Achat initial	100 000 \$	25 000 \$	75 000 \$	s.o.
Baisse de valeur de 10 %	90 000 \$	15 000 \$ c.-à-d. 90 000 \$ - 75 000 \$	75 000 \$	-40% c.-à-d. (25 000 \$ - 15 000 \$) / 25 000 \$

Il importe aussi de tenir compte des conditions d'un emprunt garanti par des titres. Le prêteur peut exiger que le solde de l'emprunt ne dépasse pas un pourcentage déterminé de la valeur marchande des titres, sans quoi l'emprunteur peut être tenu de rembourser une partie de l'emprunt ou de vendre des titres afin de ramener le montant de l'emprunt à la proportion convenue. Dans l'exemple ci-dessus, le prêteur pourrait exiger que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des titres. Si la valeur diminuait à 90 000 \$, l'emprunteur serait tenu de ramener le montant de l'emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur n'avait pas de liquidités à sa disposition, il serait dans l'obligation de vendre des titres à perte pour obtenir les fonds nécessaires afin de réduire le montant de l'emprunt.

Le paiement des intérêts sur un emprunt nécessite également des liquidités. Il est donc conseillé aux investisseurs qui financent leurs achats au moyen d'un emprunt de s'assurer d'avoir suffisamment de liquidités à leur disposition à la fois pour payer les intérêts et pour réduire le montant de l'emprunt au besoin.

Annexe I

Adresses aux fins de signification

Nous n'avons pas de bureaux au Manitoba, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-Labrador, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse. La législation sur les valeurs mobilières exige que nous vous avisions, si vous résidez dans l'une de ces provinces et vous préoccupez des questions d'ordre juridique qui pourraient survenir entre vous et nous, que vous pourriez éprouver des difficultés à faire valoir vos droits contre nous. Nous convenons que les lois de la province où vous habitez s'appliquent à nous et nous reconnaissons la compétence des tribunaux de cette province. Sont indiquées ci-dessous les adresses aux fins de signification de procédures judiciaires dans chacune des provinces énumérées plus haut :

Manitoba :	Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP Att. : G. Bruce Taylor 30th Floor, 360 Main Street Winnipeg MB R3C 4G1
Saskatchewan :	MacPherson Leslie & Tyerman LLP Att. : Donald K. Wilson, John A. Dipple, Aaron D. Runge 1500 – 1874 Scarth Street Regina SK S4P 4E9
Terre-Neuve- Labrador :	Martin, Whalen, Hennebury & Stamp Att. : Kevin Stamp 15 Church Hill Box 5910, Station C St. John's NL A1C 5X4
Nouveau-Brunswick :	SMSS Corporate Services (NB) Inc. 44 Chipman Hill, 10th Floor PO Box 7289, Station A Saint John NB E2L 4S6
Nouvelle-Écosse :	McInnes Cooper 1300 – 1969 Upper Water Street Purdy's Wharf Tower II Halifax NS B3J 2V1

Annexe J

Convention de débit préautorisé

1. Vous reconnaissez que l'autorisation de débit préautorisé (l'« autorisation ») nous est remise ainsi qu'aux établissements financiers indiqués dans l'autorisation (collectivement désignés « établissements financiers ») et est fournie en contrepartie du fait que nous et les établissements financiers acceptons de traiter les débits portés à vos comptes bancaires conformément

à la Règle H1 du manuel des règles de l'Association canadienne des paiements (les « règles »).

- Vous garantissez que toutes les personnes qui doivent apposer leur signature relativement au(x) compte(s) détenu(s) auprès de nous et des établissements financiers indiqués dans l'autorisation ont signé l'autorisation.
- Par la présente, vous nous autorisez ainsi que les établissements financiers à débiter les comptes indiqués sur l'autorisation afin d'effectuer des transferts de fonds aux fins de placement.
- L'autorisation et la présente convention de débit préautorisé (la « convention de débit ») peuvent être annulées en tout temps si vous nous donnez un préavis, par écrit, en prouvant votre identité, au moins cinq (5) jours ouvrables avant que le prochain débit préautorisé soit effectué.
- Vous reconnaissez qu'en nous étant remise, l'autorisation est réputée être remise aux établissements financiers.
- Vous garantissez et attestez que tous les renseignements fournis dans l'autorisation sont en tout temps à jour et exacts. Vous nous aviserez immédiatement par écrit de toute modification apportée aux renseignements indiqués dans l'autorisation (y compris les augmentations ou rajustements des montants de transfert ou d'achat) en annulant l'autorisation en vigueur conformément à la façon indiquée à l'article 4 ci-dessus et en nous soumettant une nouvelle autorisation signée au moins cinq (5) jours ouvrables avant que le premier débit autorisé soit effectué en vertu de la nouvelle autorisation.
- Vous reconnaissez que les établissements financiers ne sont pas tenus de vérifier :
 - si les débits préautorisés ont été effectués conformément aux renseignements indiqués dans l'autorisation ou dans la présente convention de débit, y compris, sans s'y limiter, le montant des débits préautorisés; et
 - si l'objet des débits autorisés a été respecté par nous pour traiter un paiement effectué ou qui sera effectué par nous au moyen d'un débit dans votre compte.
- La révocation de l'autorisation n'annule aucunement les contrats de biens et de services en cours entre vous et nous. L'autorisation et la présente convention s'appliquent uniquement au mode de paiement et n'ont aucun effet sur le contrat de biens et de services en vigueur.
- Vous confirmez avoir renoncé aux préavis exigés relativement au débit préautorisé initial ou en raison de changements survenus à la suite de toute modification apportée à l'autorisation ou de tout remplacement de celle-ci.
- Un débit préautorisé peut être contesté par vous dans les circonstances suivantes :
 - le débit n'a pas été prélevé conformément à l'autorisation ou à la présente convention de débit; ou
 - l'autorisation a été résiliée conformément à l'article 4 qui précède.

11. Afin d'obtenir un remboursement par suite d'une contestation en vertu de l'article 10, vous devez fournir à l'établissement financier qui détient le compte, auquel, selon vous, a été inscrit un débit de manière inappropriée, une déclaration écrite dûment signée au moyen d'un formulaire disponible auprès de cet établissement financier, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date à laquelle le débit faisant l'objet d'une contestation a été passé dans votre compte.
12. Vous reconnaissez que 1) tout débit préautorisé faisant l'objet d'une contestation plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date à laquelle le débit a été inscrit à votre compte bancaire et 2) tout litige dont nous contestons la validité, seront résolus seulement entre vous, l'établissement financier visé et nous sans tenir compte des règles.
13. Vous consentez à la divulgation aux établissements financiers de tout renseignement personnel figurant sur l'autorisation, pourvu que la divulgation de ces renseignements personnels soit directement liée et nécessaire à l'application appropriée des règles et à la présente convention de débit.
14. Vous nous indemniserez et vous indemniserez les établissements financiers, de même que chacun de nos employés et mandataires respectifs de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de toutes les dépenses et de tous les frais et les coûts engagés, de même que de toute réclamation contre qui que ce soit à l'égard de nous, des établissements financiers et de nos employés ou mandataires respectifs, découlant de mesures prises par les parties conformément à l'autorisation.
15. Sans limiter la généralité de l'article précédent, vous convenez que nous, de même que les établissements financiers, ne pourrions être responsables envers vous de tout dommage, direct ou indirect, attribuable au non-traitement de l'autorisation causé en totalité ou en partie par l'annulation de directives reçues ou prétendument reçues de votre part, ou par toute autre cause indépendante de notre volonté ou de la volonté des établissements financiers, y compris par un mauvais fonctionnement d'équipement ou d'un disque de données.

Annexe K

Renseignements supplémentaires concernant votre relation d'affaires avec Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée

Dispositions générales

Nous tenons à ce que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent la relation d'affaires que vous avez avec nous. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. La présente annexe renferme des renseignements supplémentaires au sujet de votre relation d'affaires avec nous. Ceci est un complément aux renseignements présentés ailleurs dans la présente convention de gestion de placements. Ces renseignements sont importants, et nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

Dans la présente annexe, le terme «fonds» désigne les Fonds en gestion commune HSBC et les Fonds communs de placement de la HSBC.

Catégories de risques dont il convient de tenir compte généralement dans les décisions de placement

Vous nous avez autorisés à prendre toutes les décisions de placement concernant l'administration des actifs sous gestion, mais la législation sur les valeurs mobilières exige néanmoins que nous vous fournissions une description des risques dont vous devriez tenir compte dans la prise de décisions en matière de placement.

Avant de prendre quelque décision que ce soit en matière de placement, il importe de tenir compte de vos objectifs et de votre niveau de tolérance au risque ainsi que des risques que comporte tout placement envisagé. De façon générale, il existe un lien étroit entre le niveau de risque et le potentiel d'appréciation à long terme que comporte un placement. Par ailleurs, les risques varient selon la nature du placement.

Risque de taux d'intérêt

Les fonds ou les portefeuilles qui investissent dans des titres à revenu fixe ou titres de créance – obligations, créances hypothécaires ou débetures – sont exposés au risque de taux d'intérêt. Ces titres rapportent un taux d'intérêt fixe, et les intérêts sont versés aux porteurs selon une certaine fréquence : souvent trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des instruments déjà investis diminue du fait que les nouveaux titres de créance émis rapportent des taux d'intérêt plus élevés. Les taux d'intérêt augmentant, le prix que les investisseurs sont disposés à payer pour les titres déjà investis diminue. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres de créance déjà investis voient leur valeur augmenter du fait qu'ils rapportent des taux d'intérêt plus élevés que les nouveaux titres. Les titres à revenu fixe ou titres de créance à échéance relativement éloignée sont généralement plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que les autres catégories de titres.

Risque de change

Les fonds ou les portefeuilles qui détiennent des placements libellés en devises étrangères sont soumis au risque de change dans la mesure où ce risque n'est pas couvert directement par des contrats de change. En termes simples, les fluctuations des taux de change entre la monnaie canadienne et la monnaie d'un pays où le Fonds ou le portefeuille détient un placement aura un effet sur la valeur en dollars canadiens de ce placement car l'achat et la vente de ce dernier doivent être effectués dans la monnaie du pays en question. Si on fait abstraction des autres risques pouvant affecter la valeur de ce placement, lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle d'une monnaie étrangère, un placement étranger rapportera plus de dollars canadiens à un investisseur au moment de la vente en raison du changement du taux de change. Inversement, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à une monnaie étrangère, un placement rapportera un montant moins élevé en dollars canadiens.

Risque de marché

Les fonds ou portefeuilles qui investissent en titres cotés en Bourse ou sur un marché sont sensibles à l'évolution générale du marché boursier. Cette évolution est elle-même influencée par un certain nombre de facteurs, notamment la fluctuation des taux d'intérêt, les perspectives boursières ainsi que l'évolution du climat économique, social ou politique d'une région. Si l'on prévoit une récession, par exemple, le marché boursier pourra chuter, les investisseurs craignant une médiocre performance économique et un recul des cours boursiers. Les investisseurs vendant des titres dans le but de réduire leurs pertes, les titres cotés en bourse risquent d'être emportés par le mouvement général de baisse, y compris les titres d'entreprises restées vigoureuses.

Risque du titre

Lorsqu'un fonds ou un portefeuille investit dans une société, certains facteurs liés à la société peuvent influencer sur la valeur du placement. Ces facteurs peuvent comprendre la façon dont la société est gérée, les produits que vend la société ainsi que la santé financière de celle-ci. Le risque concerne le fait que la société peut connaître de mauvais résultats dans un ou plusieurs secteurs, avec pour conséquence une dépréciation de son action. Le risque du titre peut expliquer la baisse du cours d'un titre à un moment où le marché boursier est orienté à la hausse.

Risque de crédit

Lorsqu'un fonds ou un portefeuille investit dans des titres à revenu fixe, par exemple des obligations, le fonds ou le portefeuille se trouve à accorder un prêt à la société ou au gouvernement qui émet le titre. Il est possible que la société ou le gouvernement ne soit pas en mesure de rembourser le prêt au moment de l'échéance. Les titres à revenu fixe sont notés par des entreprises comme Standard & Poor's. Si l'agence de notation abaisse la note d'un titre en raison de ce qu'elle estime être une augmentation du risque que l'émetteur ne puisse rembourser les porteurs, la valeur du placement peut diminuer.

Risque lié aux marchés étrangers

Investir sur les marchés étrangers entraîne un supplément de risque du fait que les pays étrangers ont souvent des normes comptables, des normes d'information financière, des régimes politiques et juridiques, des pratiques en matière de valeurs mobilières et de marché boursier ainsi qu'une culture et des usages différents de ceux du Canada. Un placement en titres cotés sur un marché étranger peut être soumis à certaines dispositions de contrôle des changes, être assujéti à l'impôt, par exemple à une retenue à la source s'appliquant au moment du versement d'un dividende ou de tout autre produit distribué, ou être touché par une expropriation d'actifs. La capacité d'un fonds ou d'un portefeuille de distribuer un revenu au porteur suppose la libre conversion en tout temps de la devise dans laquelle le fonds ou le portefeuille a investi. La valeur des titres émis par une société sur un marché en développement peut être moindre du fait que ces titres sont moins liquides et plus volatils que les titres émis par des sociétés semblables en Amérique du Nord. En général, les placements en titres cotés sur les marchés relativement développés, tels les marchés d'Europe de l'Ouest, présentent un niveau de risque de

marché inférieur aux placements en titres cotés sur les marchés émergents, tels les marchés du Sud-Est asiatique ou de l'Amérique latine.

Risque de petite capitalisation

Les titres de sociétés à petite capitalisation font généralement l'objet d'une fréquence et d'un volume de transactions inférieurs à ceux des titres de sociétés à grande capitalisation. Les fonds ou les portefeuilles dont une part importante de l'actif est placée en titres de sociétés à petite capitalisation peuvent avoir plus de difficulté que les autres à acheter et à vendre des titres et présentent généralement un niveau de volatilité supérieur à celui des fonds ou des portefeuilles qui privilégient les titres de sociétés à capitalisation plus importante.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque de ne pas pouvoir échanger rapidement en argent certains placements au moment où l'on a besoin de le faire. Les fonds et Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée suivent des lignes directrices destinées à limiter la quantité de titres illiquides qu'ils peuvent détenir à un moment donné dans le temps, mais les fonds et les portefeuilles courent néanmoins un risque d'illiquidité, dont le niveau varie selon l'état du marché.

Risque des dérivés

Un dérivé consiste généralement en un contrat conclu entre deux parties en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date déterminée dans l'avenir, la valeur du contrat étant fonction du prix du marché ou de la valeur de marché d'un sous-jacent, par exemple une devise ou une action ou encore un indicateur économique, tels les taux d'intérêt ou les indices boursiers. On peut utiliser les dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins.

Une couverture est une opération qui consiste à réduire le risque d'un placement en déterminant une partie ou l'ensemble des aspects du prix de ce placement à une date déterminée dans l'avenir. Les dérivés peuvent aider à réduire les risques que comportent certains placements, tels le risque de change, le risque du marché boursier et le risque de taux d'intérêt. Rien ne garantit, par ailleurs, qu'une opération de couverture sera efficace. Une couverture contre le risque de change, contre le risque du marché boursier ou contre le risque de taux d'intérêt n'élimine pas toute variation de cours des titres détenus, non plus qu'elle ne prévient une perte si le cours d'un titre baisse. Une couverture peut également affaiblir le potentiel de rendement, ce qui se produit lorsque la valeur de la devise couverte ou du marché boursier couvert augmente par rapport à la monnaie de présentation des résultats du fonds ou du portefeuille ou lorsqu'un taux d'intérêt couvert baisse. Il peut ne pas être possible pour un fonds ou un portefeuille de protéger ses placements contre les variations de change, les variations boursières ou les variations de taux d'intérêt faisant l'objet d'anticipations généralisées par le moyen de dérivés.

En outre, l'emploi de dérivés, à des fins de couverture ou à d'autres fins, peut comporter des risques, notamment les suivants :

- rien ne garantit que l'autre partie à un contrat de dérivé honorera ses engagements;

- rien ne garantit qu'un fonds ou un portefeuille sera en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé en vue de réaliser un bénéfice ou de compenser une perte;
- les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus illiquides et ils peuvent comporter un niveau de risque plus grand que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.

On peut utiliser les dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. Ils seront utilisés d'une façon qui sera conforme aux objectifs de placement du fonds ou du portefeuille et qui sera autorisée par les autorités canadiennes chargées de la réglementation des valeurs mobilières.

Risque lié au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres

Le prêt, la mise en pension et la prise en pension de titres comportent des risques. La valeur des titres prêtés dans une opération de prêt de titres ou cédés par voie de mise en pension peut dépasser la valeur des biens affectés en garantie que détient le fonds ou le portefeuille. En cas de non-respect de l'obligation de remettre ou rétrocéder les titres, la valeur des biens affectés en garantie peut ne pas être suffisante pour permettre au fonds ou au portefeuille d'acheter des titres en remplacement, et le fonds ou le portefeuille peut subir une perte en conséquence de l'écart de valeur. De même, la valeur des titres acquis par voie de prise en pension peut diminuer à un niveau inférieur à la somme payée par le fonds ou le portefeuille. En cas de non-respect de l'obligation de reprendre les titres, le fonds ou le portefeuille peut devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence de l'écart de valeur.

Risque de concentration

Le fait qu'un fonds ou un portefeuille concentre ses placements dans un ou plusieurs émetteurs, un secteur, un pays ou une région du monde comporte des risques. La concentration des placements permet à un fonds ou à un portefeuille de miser à fond sur le potentiel d'un émetteur, d'un secteur ou d'une région, mais cela veut dire que la valeur du fonds ou du portefeuille aura tendance à fluctuer davantage que la valeur d'un fonds ou d'un portefeuille plus diversifié, car la valeur d'un Fonds ou d'un portefeuille concentré est plus sensible au rendement de l'émetteur ou, dans le cas de fonds ou de portefeuilles se concentrant sur un secteur, un pays ou une région, au rendement des placements liés au secteur, au pays ou à la région concernés.

Risque de répartition de l'actif

L'action de déterminer quels placements composeront le portefeuille d'un fonds et quelle seront les proportions des titres et des fonds qui composeront votre portefeuille constitue ce qu'on appelle la «répartition de l'actif». Le risque que présente la répartition de l'actif réside dans le fait qu'une partie ou la totalité des placements détenus par un fonds ou un portefeuille peuvent connaître des rendements inférieurs à ceux d'autres placements et que cela peut empêcher le fonds ou le portefeuille d'atteindre ses objectifs de placement ou de conserver un niveau de risque qui ne dépasse pas niveau accepté.

Afin de réduire le risque ou d'atteindre les objectifs de placement des fonds et des portefeuilles, nous ou votre conseiller révisons et réévaluons en continu la combinaison de placements de chacun des fonds et réévaluons la combinaison de titres et de fonds composant chaque portefeuille. En outre, en vertu de l'entente que vous avez conclue avec nous ou votre conseiller, ce dernier et/ou nous apporterons des modifications à la composition de vos placements dans les portefeuilles aux fins de faire en sorte que vous réalisiez vos objectifs de placement.

Risque des fiducies de revenu

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente en exploitation ou perçoivent des redevances qui leur sont versées par une entreprise sous-jacente. Les fiducies de revenu appartiennent généralement à l'une des quatre catégories suivantes : fiducie de revenu d'entreprises, de services aux collectivités, de redevances de ressources naturelles et de placement immobilier. Les titres de fiducie de revenu présentent des risques identiques à ceux qui sont décrits plus haut dans la section sur le risque du titre.

La valeur des placements en titres de fiducie de revenu variera selon le niveau de risque que présentent le secteur et les actifs sous-jacents. Ces placements sont soumis aux risques d'ordre général lié aux cycles économiques, aux cours des produits de base, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques.

Le rendement des titres de fiducie de revenu n'est ni fixe ni garanti. Généralement, les titres de fiducie de revenu et autres titres dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à la distribution d'un revenu sont sujets à fluctuer davantage que les titres à revenu fixe. La valeur des titres de fiducie de revenu peut baisser de façon importante si la fiducie n'est pas en mesure d'atteindre son objectif de distribution de revenu. Si une fiducie de revenu ne satisfait pas un créancier, les porteurs de titres (lesquels comprennent tout fonds détenant des titres de la fiducie) peuvent être tenus responsables de l'acquittement des obligations. Certains territoires canadiens, mais pas tous, ont adopté des dispositions légales destinées à restreindre la responsabilité des investisseurs.

Des modifications ont été apportées à la façon dont certaines fiducies de revenu et certaines sociétés en commandite sont imposées. De façon générale, les nouvelles règles assujettissent certaines fiducies de revenu (hormis certaines fiducies de placement immobilier) et sociétés en commandite cotées en bourse à un impôt sur certains bénéficiaires. Les nouvelles dispositions diminueront l'efficacité fiscale des fiducies de revenu et des sociétés en commandite visées. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les fonds ou les portefeuilles qui investissent dans de telles entités.

Risque des titres de créance indexés

Vous pouvez investir les actifs sous gestion en parts du Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC (le «Fonds en gestion commune OMLI»). Dans le cas de ses placements en obligations à rendement réel et en obligations indexées sur l'inflation, lesquelles constituent des «titres de créance indexés» aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada), le Fonds en gestion commune OMLI est tenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure un montant notionnel dans son revenu pour une année d'imposition, calculé d'après l'effet d'une augmentation du taux d'inflation sur le principal du placement, même si le Fonds en gestion commune OMLI ne reçoit pas ce montant pendant l'année. Comme le Fonds en gestion commune OMLI est tenu de distribuer la totalité de son revenu net aux porteurs chaque année pour des raisons fiscales, toute somme considérée comme ayant été perçue par le Fonds en gestion commune OMLI en conséquence de l'effet d'une variation de taux de change sur les principaux des placements en obligations à rendement réel et en obligations indexées sur l'inflation sera prise en compte dans le calcul du montant de revenu distribué imposable remis aux porteurs par le Fonds en gestion commune OMLI.

Renseignements exigés au titre de l'obligation d'établir l'identité des clients

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de prendre des mesures raisonnables en vue d'établir l'identité de nos clients et de déterminer si un client est un initié à l'égard de tout émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. À l'égard d'un client qui est une société, une société en commandite ou une fiducie de revenu, nous avons l'obligation d'établir la nature de la propriété effective qu'il a de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres en circulation assortis d'un droit de vote. Il nous incombe également de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir des renseignements suffisants sur les besoins et les objectifs du client en matière de placement, sa situation financière et son niveau de tolérance au risque, de façon à pouvoir respecter notre obligation, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, de nous assurer que les achats et les ventes de titres que nous effectuons pour le compte de notre client sont indiqués dans votre cas. Nous pouvons également être tenus, dans certains cas, d'effectuer une enquête au sujet de votre réputation.

Afin de respecter ces exigences, nous obtenons notamment les renseignements suivants au moment de l'ouverture de compte :

- nom, adresse, numéro de téléphone à la résidence et adresse de courrier électronique;
- objectifs de placement, horizon de placement et connaissance des placements;
- attentes du client quant au rendement des placements et tolérance au risque
- revenu personnel, emploi et valeur nette
- copies de deux pièces d'identité du demandeur et du codemandeur le cas échéant ou de toute autre personne ayant l'autorité d'effectuer des opérations dans le compte
- renseignements bancaires
- attestation selon laquelle le client est autorisé (ou non) à effectuer des opérations à l'égard du compte conformément aux directives d'un tiers

Dans le cas de comptes non personnels, outre les renseignements indiqués plus haut (dans les cas applicables), nous obtenons également les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme

- date et lieu de constitution en société
- nom, date de naissance, adresse à la résidence, emploi et numéro de téléphone des personnes autorisées et des administrateurs ou des propriétaires réels du compte

Annexe L

Entente en matière de recommandation

Nous avons conclu une entente avec notre filiale Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (la «FIHC») relativement à la distribution du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale. En vertu de cette entente, FIHC et ses représentants nous recommandent des clients potentiels admissibles et offrent une certaine assistance aux clients qui nous choisissent pour fournir le service. En contrepartie, nous versons à FIHC une commission mensuelle correspondant à 54 % des revenus nets que nous tirons à titre de gestionnaire de portefeuille du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale. Bien qu'en vertu des conditions de cette entente, FIHC et ses représentants ne doivent recommander un client que si cette recommandation se fait dans les meilleurs intérêts dudit client, cette entente peut créer une situation de conflit d'intérêts entre FIHC et ses représentants et vous, car elle pourrait inciter FIHC et ses représentants à vous proposer le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale sans égard au fait qu'il soit approprié ou non pour vous.

Nous sommes inscrits en Colombie-Britannique et dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier sur le marché dispensé. Notre inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement nous permet d'agir à titre de gestionnaire de fonds communs de placement, y compris des Fonds en gestion commune HSBC offerts dans le cadre du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale. L'inscription en tant que gestionnaire de portefeuille nous autorise, ainsi que nos représentants inscrits, à fournir des conseils de placement discrétionnaires, tandis que l'inscription en tant que courtier sur le marché dispensé nous autorise à agir à titre de courtier pour des transactions relatives à des valeurs mobilières dispensées des exigences de prospectus. FIHC est inscrite à titre de courtier en fonds communs de placement dans toutes les provinces du Canada à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. L'inscription en tant que courtier en fonds communs de placement autorise FIHC, ainsi que ses représentants inscrits, à agir à titre de courtier pour des transactions relatives à des fonds communs de placement et à fournir aux clients des conseils se rapportant à ces transactions. FIHC et ses représentants ne sont pas autorisés à fournir des conseils de placement discrétionnaires. Toutes les activités se rapportant à la présente entente qui doivent être exercées par une partie inscrite seront effectivement exercées par une partie dûment inscrite. Il serait illégal pour FIHC ou ses représentants d'agir à titre de courtier ou de donner des conseils relativement à des valeurs mobilières sans posséder un permis à cet effet ou sans être dûment inscrit en vertu des lois régissant les valeurs mobilières applicables.

Publié par Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée
Renseignements importants à l'intention des investisseurs
8500318-FR_2011-12 N° AC M1111326



HSBC Premier

